

# 3. Secourisme

## d. Omission de porter



### **S'abstenir de provoquer un secours**

Code pénale Article [223-7](#) Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.